

Enregistré le 17.05.2022
sous le n° E-2022-124

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2022-124

**PORTANT AUTORISATION DU RENOUELEMENT ET DE L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE
DE ROCHES MASSIVES DE CALCAIRE AU PROFIT DE LA SAS CMGO, SITUÉE AU LIEU-
DIT « BOULE D'ESPÈRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAYSSAC**

Le Préfet du Lot,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 7 septembre 2020 par la société SAS CMGO (ex GAÏA) et complétée les 29 septembre 2020, 12 février 2021 et 28 mai 2021 qui sollicite l'autorisation relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert implantée sur la commune de Crayssac au lieu-dit « Boule d'Espère » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date 3 septembre 2021 ;
- Vu la décision n° E21000134/31 du 22 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/UPE/E-2021-264 du 11 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de 30 jours du 15 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Crayssac, Espère, Mercuès, Caillac, Calamane, Nuzéjols, Catus, Douelle, Parnac et Saint-Médard relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CMGO en vue du

renouvellement et de l'extension d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Boule d'Espère » sur la commune de Crayssac ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Calamane du 28 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Crayssac du 7 décembre 2021 (7 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions) ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Catus du 9 décembre 2021 (13 voix pour et 1 abstention) ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal d'Espère du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de Mercuès du 2 décembre 2021.
- Vu l'avis neutre du conseil municipal de la commune de Saint-Médard du 20 décembre 2021 (2 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions) ;
- Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Caillac, Nuzéjols, Douelle et Parnac dans le délai imparti, réputés favorables ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-46 du 9 mars 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Boule d'Espère » sur la commune de Crayssac présentée par la SAS CMGO ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 avril 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 10 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations du demandeur sur ce projet par courriel du 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

Arrête

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), SIRET n° 537 433 187 00375, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives de calcaire et ses installations annexes et approfondir le fond de fouille, situées au lieu-dit « Boule d'Espère » sur le territoire de la commune de Crayssac.

ARTICLE 1.1.2- PARCELLAIRE

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Crayssac et au lieu-dit « Boule d'Espère » :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface concernée (en m²)
Crayssac	Boule d'Espère	B	170	2 150
			171	2 410
			172	4 560
			173	5 855
			174	4 060
			175	1 150
			177	2 155
			178	5 860
			179	3 070
			180	1 655
			181	2 890
			182	1 160
			183	1 400
			185	6 005
			186	6 750
			187	2 400
			188	1 415
			189	4 695
			190	6 520
			191	2 090
			192	2 870

			193	6 625
			194	7 350
			195	2 675
			196	2 050
			197	12 230
			198	20 190
			199	3 200
			200	3 405
			1073	655
			1108	2 030
			1109	4 340
Emprise totale du site				135 870

ARTICLE 1.1.3- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration,
- aux installations classées soumises à enregistrement,

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2510-1.	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne annuelle : 180 000 t/an Production maximale annuelle : 250 000 t/an Durée d'autorisation : 30 ans	A
2510-4	Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à	7 000 t/an	A

	1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an.		
2515-1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : Total : 900 kW Fixe : 600 kW mobile : 300 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieur à 10 000 m ² ,	Superficie de l'aire de transit : 70 000 m ²	E
2521-2b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 500 t/j	D

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Le site est non classable au titre des rubriques n° 1435, 2930-1 et 4734-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2- CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La superficie totale de la carrière est de 13 ha 58 a 70 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 8 ha 97 a.

La production annuelle moyenne est de 180 000 tonnes de granulats calcaires. La production annuelle maximale est limitée à 250 000 tonnes.

La cote minimale de l'exploitation est de 235 mètres NGF (une sur-profondeur locale à 233,5 m NGF est autorisée sur le carreau pour les bassins d'orage pour la gestion des eaux).

ARTICLE 1.2.3- PÉRIODES ET HORAIRES DE TRAVAIL

L'exploitation est réalisée en période normale du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 18h00.

Exceptionnellement, le site peut fonctionner du lundi au vendredi, de 7h00 à 21h00 et le samedi de 7h00 à 18h00 (hors jours fériés).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre des horaires de fonctionnement des installations avec une identification des périodes de fonctionnement sur les horaires exceptionnels susvisés et des raisons de ce fonctionnement.

ARTICLE 1.2.4- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS ANNEXES

Les installations annexes comprennent :

- un pont-bascule ;
- l'accueil du site ;
- des locaux sociaux pour le personnel : bureaux, sanitaires et vestiaires ;
- un parking véhicules légers (personnel et visiteurs) et un parking engins ;
- un atelier pour les travaux de petite maintenance ;
- un local de stockage pour les produits dangereux (huiles, cuve de GNR, etc.) ;
- une aire étanche couverte pour le ravitaillement et le lavage des engins, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures ;

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Les installations classées relevant des rubriques n° 2515-1.a) et 2517 sont autorisées **sans limitation de durée**.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous (indice TP 01 de décembre 2021 : 118,2) :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{re} phase quinquennale, à compter de la notification du présent arrêté :	393 454,00 €
2 ^e phase quinquennale :	439 164,00 €
3 ^e phase quinquennale	444 190,00 €
4 ^e phase quinquennale	379 972,00 €
5 ^e phase quinquennale	310 217,00 €
6 ^e phase quinquennale et jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	229 687,00 €

ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrière.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP 01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6- CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- réaménagement en terrain naturel à vocation écologique et paysagère.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.7- COMMISSION DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Elle se réunit une fois par an ; cette fréquence peut être modifiée par simple approbation des membres de ladite commission. Sa composition est au minimum de :

- un représentant de l'exploitant ;
- un représentant de la mairie de Crayssac ;
- des représentants des riverains (les plus impactés par le bruit, les vibrations, les poussières de la carrière) et d'associations de protection de l'environnement ;
- un représentant des services de l'État.

Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants et un suivi des dispositions du présent arrêté.

Cette commission pourra être commune avec la carrière voisine de manière à pouvoir traiter les problématiques communes aux deux sites en même temps et pouvoir coordonner les actions à mettre en place qui pourraient résulter de la concertation.

Elle devra aussi aborder les sujets relatifs au traitement paysager et au réaménagement de la carrière, en vue d'optimiser l'intégration paysagère du site et la vocation de l'espace qui sera restitué en fin d'exploitation.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, hormis les plants d'espèces envahissantes (Ambroisie, etc).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- la piste principale d'exploitation est arrosée en période de temps sec,
- la vitesse des engins sur l'ensemble du site est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur la carrière et sur les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mis en place,
- les concasseurs seront équipés d'un système réduction des envols de poussières si les mesures de poussières dépassent les seuils réglementaires (Cf. article 3.1.6).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement...).

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants.

Les endroits susceptibles de produire des poussières en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière.

En période très sèche et ventée (vents dominants avec ventosité > 60 km/h) et sur décision du chef de carrière, l'extraction est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.6. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles n° 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 3.1.6.1. Points de mesures

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées au niveau de :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les installations de traitement (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

ARTICLE 3.1.6.2. Fréquences des mesures

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les campagnes de mesure de retombées de poussières sont effectuées tous les trois mois et durent trente jours.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type « b » du plan de surveillance.

En cas de dépassement et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 3.1.6.3. Données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10 m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible,
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans.

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir des bassins d'orage alimentés par les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation.

Le tableau ci-dessous récapitule la capacité des bassins d'orage en fonction de l'avancée de l'exploitation :

Phases	Zone d'exploitation	Plateforme Technique	Zone en extension	Installation de traitement
Phases 1 à 3	Bassin versant de 8,9 ha Bassin d'orage de 1 000 m³ L x l x h : 20 x 35 x 1,5 m	Bassin versant de 2,2 ha Bassin d'orage de 1 200 m³ L x l x h : 40 x 20 x 1,5 m	Bassin versant de 2,0 ha Les eaux s'écouleront comme à l'état actuel	Bassin versant de 0,5 ha Bassin d'orage de 250 m³ L x l x h : 16,5 x 10 x 1,5 m
Phase 4	Un unique bassin versant de 11,1 ha Bassin d'orage de 1 450 m³ L x l x h : 42 x 25 x 1,5 m		Bassin versant de 2,0 ha Les eaux s'écouleront comme à l'état actuel	Bassin versant de 0,5 ha Bassin d'orage de 250 m³ L x l x h : 16,5 x 10 x 1,5 m
Phases 5 à 6	Un unique bassin versant de 13,1 ha regroupant les 3 secteurs Bassin d'orage de 1 450 m³ L x l x h : 42 x 25 x 1,5 m			Bassin versant de 0,5 ha Bassin d'orage de 250 m³ L x l x h : 16,5 x 10 x 1,5 m

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des bassins d'orage.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie d'occurrence décennale (voir tableau article 4.1.1).

L'exploitant prend toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

De même, les eaux pluviales suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont considérées comme polluées et sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.1.

Les eaux pluviales polluées rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence	Valeur limite
Température	1301	°c	annuelle	< 30
PH	1302	pH		5,5 < < 8,5
MEST	1305	mg/l		< 35
D.C.O.	1314	mg/l		< 125
Hydrocarbures Totaux	7009	mg/l		< 10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

TITRE 5– DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés par des entreprises agréées conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.

TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent **dans le mois suivant la mise en service** de l'exploitation, puis **tous les ans**. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection.

Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence ne sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à 5 mm/s pour les constructions avoisinantes.

Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones

autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 6.3.2. SURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête lors de chaque tir, au niveau d'une ou plusieurs des habitations voisines, a minima situées à proximité de la zone d'extraction.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont enregistrés informatiquement pour assurer le suivi des tirs de mines. Le document informatique doit contenir pour chaque tir, les informations suivantes : date, charge unitaire (en kg), distance entre le tir et l'appareil de mesure (en m), la localisation de l'emplacement de mesure, la vitesse de vibration brute (en mm/s), la vitesse pondérée (en mm/s), la référence du capteur, le niveau de pression acoustique de crête associé (en dBL).

L'exploitant transmet annuellement le document informatique à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois tous les cinq tirs, ces contrôles sont réalisés par un organisme extérieur compétent.

En cas de besoin et selon son résultat, la fréquence de ce contrôle pourra être renforcée à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours éloigné l'un de l'autre et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur tout le site. Un plan de circulation interne cohérent est appliqué à l'intérieur de la carrière et affiché à son entrée.

Le transport des matériaux par la route depuis le site de la carrière s'effectue soit par l'entrée du site ou par le chemin de Crayssac à Espère, puis par la RD 811 (voir annexe 2).

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Les accès du site d'exploitation doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à l'ensemble du périmètre de la carrière est interdit par une clôture efficace et artificielle ou tout autre dispositif reconnu équivalent et compatible avec le règlement du plan de prévention du risque inondation.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel intérimaire reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution dans les engins et dans les ateliers...).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement...). Les voies d'accès disposent notamment d'une largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante d'au moins 160 Kilo-Newton et elles sont libres de circulation sur une hauteur de 3,5 mètres évitant tout obstacle.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La carrière dispose d'un bassin d'orage en fond de fouille qui constitue une réserve d'eau suffisante (supérieur à 120 m³) pérenne servant en permanence de réserve incendie. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes :

- mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 × 4 m), cette plate-forme est signalée,
- le volume du plan d'eau (bassin d'orage) est de 120 m³ au minimum,
- la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum,
- la plate-forme est protégée sur le côté jouxtant le plan d'eau au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade,
- la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site,
- une carte de localisation précise du point d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.7.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis les plants d'espèces envahissantes (Ambroisie, etc) ;
- L'interdiction de fumer en intérieur ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. Aménagements préliminaires et notification de début d'exploitation

Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. Ces dispositifs demeurent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Accès à la voirie publique : l'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée, la mise en service de la carrière qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés dans le présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. Clôture

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse franchir involontairement

(ronces – câble – grillage – etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont vérifiés sur tout le pourtour du site au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.3. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche.

La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet.

Les effluents traités par le décanteur récupérateur d'hydrocarbures s'infiltrent dans le sol.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. Conduite de l'exploitation

ARTICLE 8.1.4.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

ARTICLE 8.1.4.2. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, un défrichement d'un boisement est réalisé entre la 20^e et la 25^e année d'exploitation. Le déboisement porte sur une superficie de 1,045 ha.

Les bois et végétaux produits sont commercialisés et évacués vers des filières spécialisées pour la partie non commercialisable.

ARTICLE 8.1.4.2.1. Parcelles défrichées

Les parcelles faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha a ca)	Surface défrichée (ha a ca)
Crayssac	B Boule d'Espère	170	2150	00 65
		171	24 10	13 35
		172	45 60	29 25
		173	58 55	55 95
		174	40 60	02 15
		177pp	21 55	00 65
		178pp	58 60	02 50
Total				1 04 50

Le défrichement (coupe de bois et dessouchage) est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées, soit 1,045 ha.

Le défrichement est réalisé entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Avant chaque phase de défrichement, un écologue se rend sur site afin de repérer les arbres susceptibles d'abriter des coléoptères saproxyliques, des oiseaux cavernicoles et des chiroptères. En cas de découverte d'arbres colonisés, ces derniers sont marqués et font l'objet, après coupe, d'un transfert sur les secteurs gérés en îlots de sénescence. Lors de la coupe des arbres, les parties de bois mortes seront conservées et entassées par petits volumes sur des zones évitées en bordure de la carrière (bande des 10 m). De cette manière, les larves d'insecte saproxylophages pourront achever leur développement et la microfaune pourra bénéficier des gîtes formés par les tas de bois.

ARTICLE 8.1.4.2.2. Échéancier des surfaces à défricher

Le défrichement est réalisé progressivement entre la 20^e et la 25^e année de l'exploitation selon le plan de phasage concerné par l'extraction dans le cadre de la précédente autorisation, préalablement aux travaux de décapage.

Le défrichement est réalisé selon l'échéancier suivant :

Année de défrichement	Phase d'exploitation	Parcelles concernée par le défrichement	Surface défrichée (ha a ca)
20	4	170, 171, 172, 173	35 05
22	5	172, 173	29 95
25	5	172, 173, 174, 177pp, 178pp	39 50
Total à défricher (ha a ca)			1 04 50

ARTICLE 8.1.4.2.3. Conditions particulières

Les opérations se déroulent dans le respect des mesures de réduction dites MR2 et MR3 :

- mesure MR2 : Adaptation du calendrier de travaux de défrichement et d'enlèvement des pierres :
 - Afin d'éviter tout dommage sur la faune, les arbres seront abattus avant la période d'hibernation des chiroptères et après la reproduction des oiseaux, donc entre le 15 septembre et le 15 novembre. La disparition des arbres se fera sous le contrôle et validation d'un écologue.
- mesure MR3 : Marquage des vieux arbres et conservation du bois mort :

- Sera conservé sur le site et entassé par petits volumes sur des zones évitées par le projet ;
- Les troncs et les branches charpentières seront abandonnés sur place durant 24 h après leur abattage afin de laisser la petite faune mobile quitter ces micro-habitats ;
- La biodiversité la plus importante réside dans les **gros arbres en cours de dépérissement** possédant du bois mort ou des cavités. Il s'agira donc de réserver systématiquement le bois correspondant à cette catégorie. De cette manière, les larves d'insectes saproxylophages pourront achever leur développement et la microfaune pourra bénéficier des gîtes formés par les tas de bois.
- Cette mesure sera appliquée sur l'ensemble du volume des arbres marqués par l'écologue. Elle profite à de très nombreuses espèces dont les saproxylophages citées. Elle peut se comparer à l'édification d'hôtels à insectes. Le bois à vocation écologique doit être laissé en tas **jusqu'à sa complète disparition**.

ARTICLE 8.1.4.2.4. Principe de compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	coefficient	Superficie à compenser (ha)
aucun	1,045	1	1,045
Totaux	1,045	-	1,045

Les travaux de boisement, reboisement doivent être achevés dans un délai de **5 ans** à compter de la signature de l'autorisation environnementale unique.

ARTICLE 8.1.4.2.5. Localisation de la compensation

La compensation prescrite par l'article 8.1.4.2.4 consiste en la fourniture de plants, de protections et en la réalisation de travaux de boisement sur une surface de **1,045 ha** indépendamment du programme de remise en état prévu dans l'étude d'impact. Les travaux décrits dans l'acte d'engagement signé par le pétitionnaire comprennent la préparation du sol, la mise en place des plants et des protections et le remplacement des plants manquants pendant la période de **5 ans** suivant la réalisation de ces travaux.

Le devis des travaux est transmis à la DDT du Lot avant réalisation.

La localisation, la superficie, et les précisions relatives aux plants sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune Lieux-dits	Parcelle	Surfaces (ha)	Essence(s)	Densités (plants/ha)	Origine des plants	Dates de réalisation
CAHUS	AE 17	1,05	cèdre de l'Atlas	1000	Non spécifié	Non spécifié

ARTICLE 8.1.4.2.6. Achèvement de la compensation

Les travaux compensatoires de boisement doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation. L'exploitant prévient le service forestier de la Direction Départementale des Territoires des dates de début et de fin des opérations de plantation.

Des contrôles peuvent être effectués afin de vérifier l'effectivité des travaux et la pérennité des plantations pendant la période de 5 ans suivant la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 8.1.4.3. Phasage

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonné comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 3 selon les principes suivants :

- Extraction de 2 430 000 m³ environ (soit 5 310 000 t environ) de calcaires valorisables ;
- Réaménagement coordonné avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs ;
- La zone d'extraction concerne l'extension de la superficie de la carrière et l'approfondissement du carreau sur 30 m d'épaisseur (portant ainsi son fond de fouille à 235 m NGF) ;
- La « zone stocks » et les « installations de traitement » dédiées au traitement et au transit des matériaux produits sur la carrière en vue de leur commercialisation, seront inchangées tout au long de l'exploitation et conserveront leur vocation actuelle (traitement et commercialisation).

Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.3.

ARTICLE 8.1.4.4. Extraction

Caractéristiques principales :

- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire ;
- Cotes de fond de fouille fixées à 235 m NGF ;
- Hauteur de front maximale : 15 m ;
- Fruit minimum des fronts de taille : 5° environ par rapport à la verticale ;
- Banquettes de largeur minimale de 10 m en exploitation et 5 m en résiduel et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ;
- Largeur minimale des pistes : 10 m ;
- Pente des pistes inférieure ou égale à 10 % ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable.
- Vitesse limitée à 20 km/h sur tout le site de la carrière ;
- les talus de remblais ont une pente de 2H/1V, hauteur de 10 m et séparés par des banquettes de 10 m minimum.

Modalités d'extraction : exploitation conduite en dents creuses sous la cote 270 m NGF (approfondissement jusqu'à 235 m NGF). Les matériaux sont abattus par tirs de mines successifs (1 à 3 tirs par mois), les matériaux sont repris par une pelle hydraulique puis transportés par tombereau vers les installations fixes de traitement sur la plate-forme technique.

L'exploitation se fait par paliers avec des fronts de 15 m de hauteur maximum avec une pente de 85°. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

En particulier, les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise extérieure spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

ARTICLE 8.1.4.5. Aménagement – entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière, avec une attention toute particulière pour les retenues d'eau (leurs abords seront entretenus régulièrement).

ARTICLE 8.1.4.6. Explosifs

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables, est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier, l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains...).

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptibles de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir, l'exploitant devra apporter une attention particulière et, au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

ARTICLE 8.1.4.7. Éclairage

L'éclairage du site d'activité d'extraction est limité aux horaires de fonctionnement du site.

ARTICLE 8.1.5. Remise en état

ARTICLE 8.1.5.1. Principe

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement d'un ensemble raisonné et structuré à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 4.

Ce réaménagement a les caractéristiques suivantes :

- création d'une prairie agrémentée de bosquets sur les terrains remblayés ;
- aménagement d'une pelouse sèche calcicole en fond de fouille ;
- alternance des falaises et de banquettes rocheuses génératrice de diversité ;
- mise en place de pierriers créant ainsi des variétés d'habitats naturels présentant un intérêt patrimonial ;

- maintien du bassin d'orage en fond de fouille favorable à la faune et notamment aux batraciens.

Les aménagements sont réalisés en concertation avec l'écologue en charge du suivi naturaliste du site afin qu'ils soient judicieusement choisis en fonction des résultats des suivis.

ARTICLE 8.1.5.2. Mesures particulières

Remise en état de la zone d'extraction

Les travaux de réaménagement seront coordonnés aux travaux d'exploitation afin de réaménager les zones où l'extraction est terminée et ainsi limiter la superficie de la zone perturbée par l'activité.

Les clôtures seront maintenues afin d'interdire l'accès aux fronts et aux zones dangereuses, afin d'assurer sa mise en sécurité.

Un accès au fond de fouille (cote 235 m NGF) sera maintenu pour garantir l'entretien du site.

La plateforme technique accueillant l'installation de traitement, les bureaux, la bascule et une station de transit de produits minéraux sera conservée afin de **pérenniser l'activité** de la société dans le secteur.

Le remblaiement de la carrière sera assuré par l'utilisation d'environ **930 000 m³** de matériaux dont :

- les stériles de découverte : environ 2 100 m³ ;
- les stériles d'exploitation : environ 402 000 m³ ;
- l'apport de 525 000 m³ d'inertes extérieurs non valorisables.

Le remblaiement sera effectué sous la forme d'une verse qui présentera à terme les géométries suivantes : talus avec une pente maximale de 2H/1V et de 15 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 10 m minimum. Ces géométries permettront de garantir la bonne stabilité de la verse de remblais.

Une estimation des superficies des zones du plan de réaménagement est donnée ci-après :

- les **alternances de fronts et de banquettes rocheuses** avec aménagement de zones d'éboulis occuperont une surface d'environ **2,4 ha** (soit 18 % de l'emprise) ;
- une **prairie** agrémentée de **bosquets** sur une surface d'environ **4,9 ha** (soit 36 % de l'emprise) sur les terrains remblayés ;
- une **pelouse sèche calcicole** sur une surface d'environ **3,6 ha** (soit 26 % de l'emprise) ;
- maintien d'une **plateforme technique** sur une surface d'environ **2,7 ha** (soit 20 % de l'emprise) ;
- conservation du bassin d'orage en fond de fouille sous forme de **point d'eau**.

Une attention particulière devra toutefois être accordée au risque de prolifération d'espèces invasives.

Concernant la gestion des eaux, la topographie finale du site sera aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement en fond de fouille.

ARTICLE 8.1.5.3. Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

ARTICLE 8.1.5.4. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5.5. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation, la remise en état telle que décrite ci-avant est achevée.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panonceaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, et les déchets inertes extérieurs ultimes non valorisables.

Les quantités de stockage de déchets inertes et d'extraction sont estimées à 930 000 m³ dont 525 000 m³ de matériaux inertes externes.

Le **remblaiement avec les matériaux inertes extérieurs** respecte les prescriptions suivantes :

- les dépôts d'inertes sont répertoriés sur un plan d'exploitation. Au travers du registre de réception (où est enregistrée la zone de dépôt concernée), la traçabilité des inertes est assurée depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive ;
- un plan d'exploitation est tenu à jour et un relevé topographique est réalisé annuellement ;
- la densification des matériaux est obtenue sous l'action du poids propre des matériaux, et la circulation du boueur.

Le remblaiement du fond de fouille est effectué sous la forme d'une verse. Les talus de remblais présenteront une pente maximale de 2H/1V, une hauteur maximale de 10 m et seront séparés par des banquettes de 10 m minimum.

Les matériaux sont stockés en premier lieu contre les fronts de taille puis le remblai sera agrandi à l'avancement. Les remblais sont mis en œuvre en fond de carrière, sur le carreau ayant atteint la cote minimale d'extraction.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets avant validation de leur acceptabilité. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc. dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Enfin, l'exploitant matérialise une zone de sécurité au pied de la verse à matériaux. Aucune circulation piétonne et/ou de véhicules ne sera autorisée dans cette zone.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.3. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION AFIN D'ÉVITER ET DE RÉDUIRE AU MAXIMUM LES IMPACTS DES TRAVAUX SUR L'ESPÈCE DE FLORE PROTÉGÉE ET PLUS LARGEMENT SUR LE MILIEU NATUREL,

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment :

ARTICLE 8.3.1.1. Mesures d'évitement :

- ME1 : Évitement d'une station de 40 individus d'Orchis singe ;
- ME2 : Conservation de la pelouse sèche dans la bande périphérique de 10 m à l'Est ;

ARTICLE 8.3.1.2. Mesures de réduction :

- MR1 : Mise en défens des pelouses évitées dans le cadre des ME1 et ME2 ;
- MR2 : Adaptation du calendrier de travaux de défrichement et d'enlèvement des pierres ;
- MR3 : Marquage des vieux arbres et conservation du bois mort ;
- MR4 : Intervention d'un écologue en cas de découverte d'une cavité karstique ;
- MR5 : Gestion de l'habitat de l'alyte accoucheur au long de l'exploitation ;
- MR6 : Mise en place de 3 gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- MR7 : Contrôle des plantes hôtes du « Damier de la succise » et transfert des colonies éventuelles ;
- MR8 : Limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

Toute découverte de pieds d'*Ambroisie* sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergies sévères. En cas de présence d'*Ambroisie*, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable *Ambroisie* sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'*Ambroisie*, les plants seront stockés et détruits sur place car leur transport est interdit.

- MR9 : Gestion du risque de pollution.

ARTICLE 8.3.1.3. Mesure de compensation : entretien et gestion de pelouses sèches calcicoles

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur le milieu naturel, l'exploitant et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière mettent en œuvre la mesure compensatoire suivante détaillée en annexe 6 :

L'exploitant réalise sur la parcelle cadastrale AL 110 d'une surface de 4 000 m² et placée en zone N du PLU de la commune de Crayssac, la mesure de compensation concernant l'entretien de pelouse sèche dès notification du présent arrêté.

L'exploitant, dans un délai de 5 ans après la notification du présent arrêté, acquière ou signe une convention avec le propriétaire d'une parcelle d'une superficie à minima de 2 600 m² pour mettre en œuvre la mesure de compensation.

Le bénéficiaire transmet à l'inspection des installations classées les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.1.4. *Suivi écologique*

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi des travaux et d'exploitation, est désigné par la société « CMGO SAS » comme coordinateur environnement pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la fréquence annuelle (annexe 7).

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant ainsi que l'information régulière de l'inspection des installations classées, de la DDT et de l'OFB.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services susmentionnés dès sa désignation par l'exploitant ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.3.

Toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi sont validés conjointement par l'exploitant et l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent chapitre fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en cas de rejet ou de demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS

Les mesures des niveaux sonores et des vibrations sont réalisées conformément aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.2.3. Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

ARTICLE 9.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel, un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- l'origine,
- la nature,
- les caractéristiques,
- les quantités,
- la destination,
- les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans, le plan de gestion des déchets de l'industrie extractive actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

ARTICLE 9.3.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

TITRE 10– PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'Environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Ampliation en sera adressée à :

- la commune de Crayssac spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental du Lot de l'Office Français de la Biodiversité,
- le directeur départemental des territoires du Lot,
- l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'UID Tarn-et-Garonne et du Lot ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

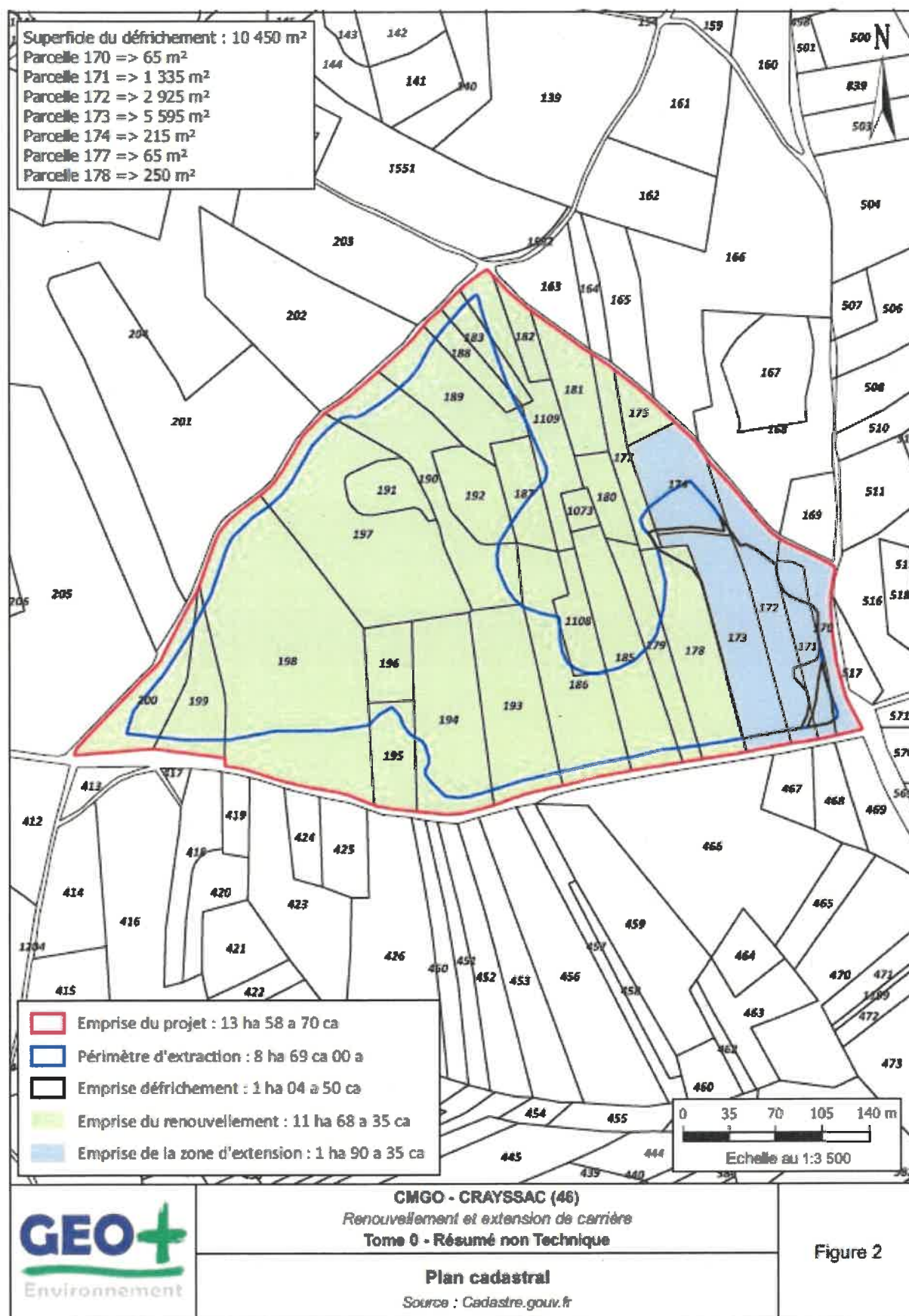
À Cahors, le **12 MAI 2022**

le Préfet du Lot

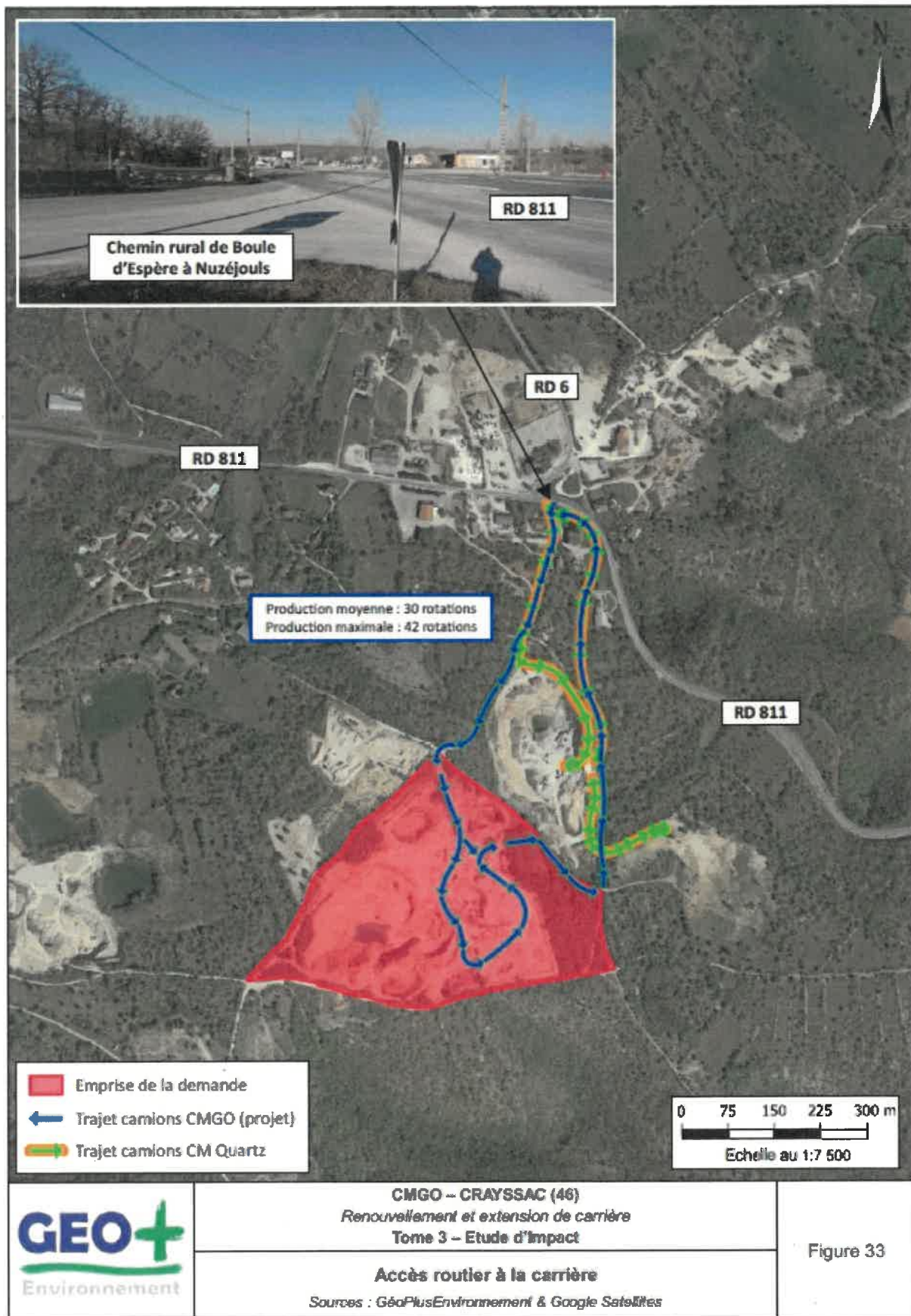
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

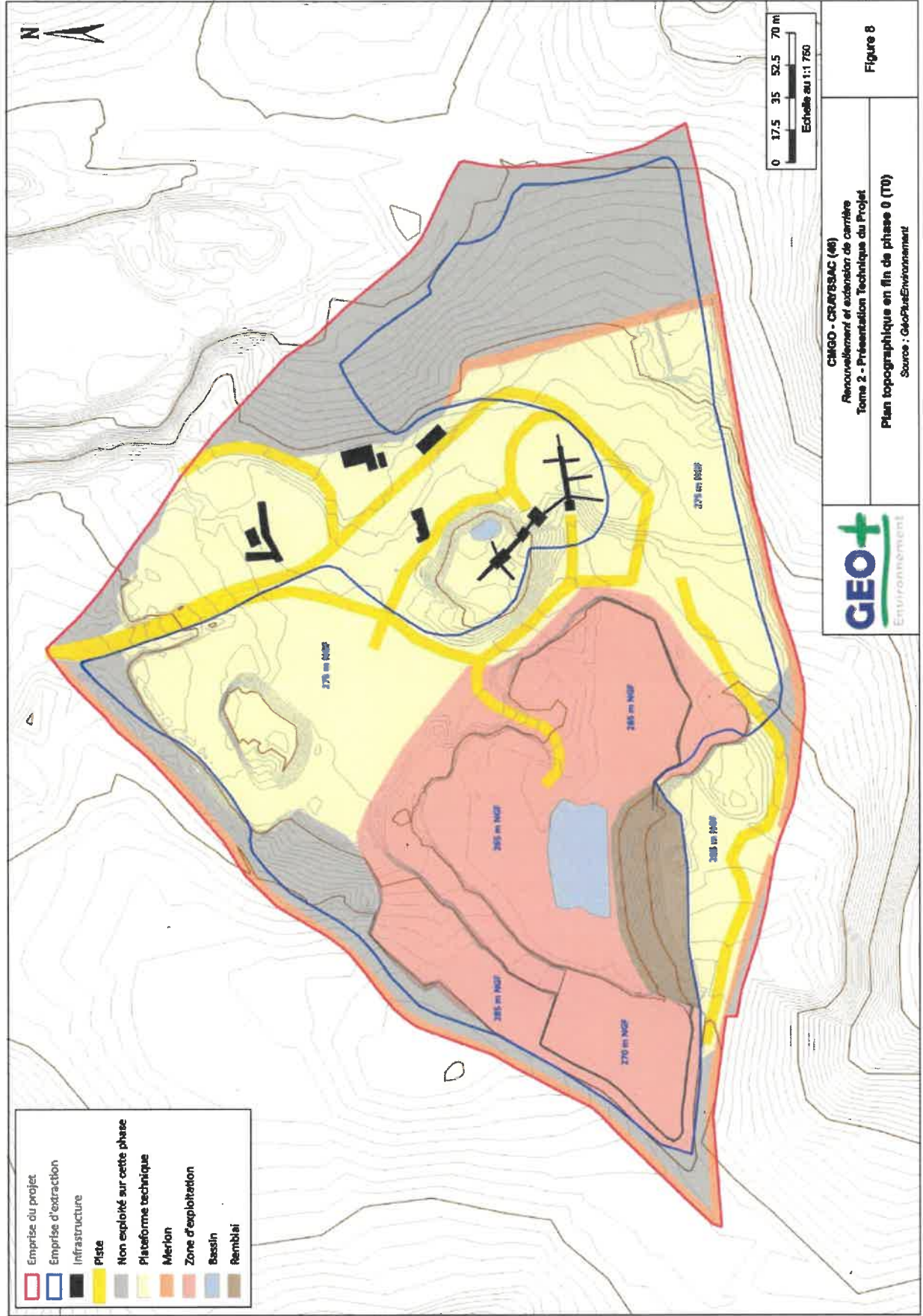
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

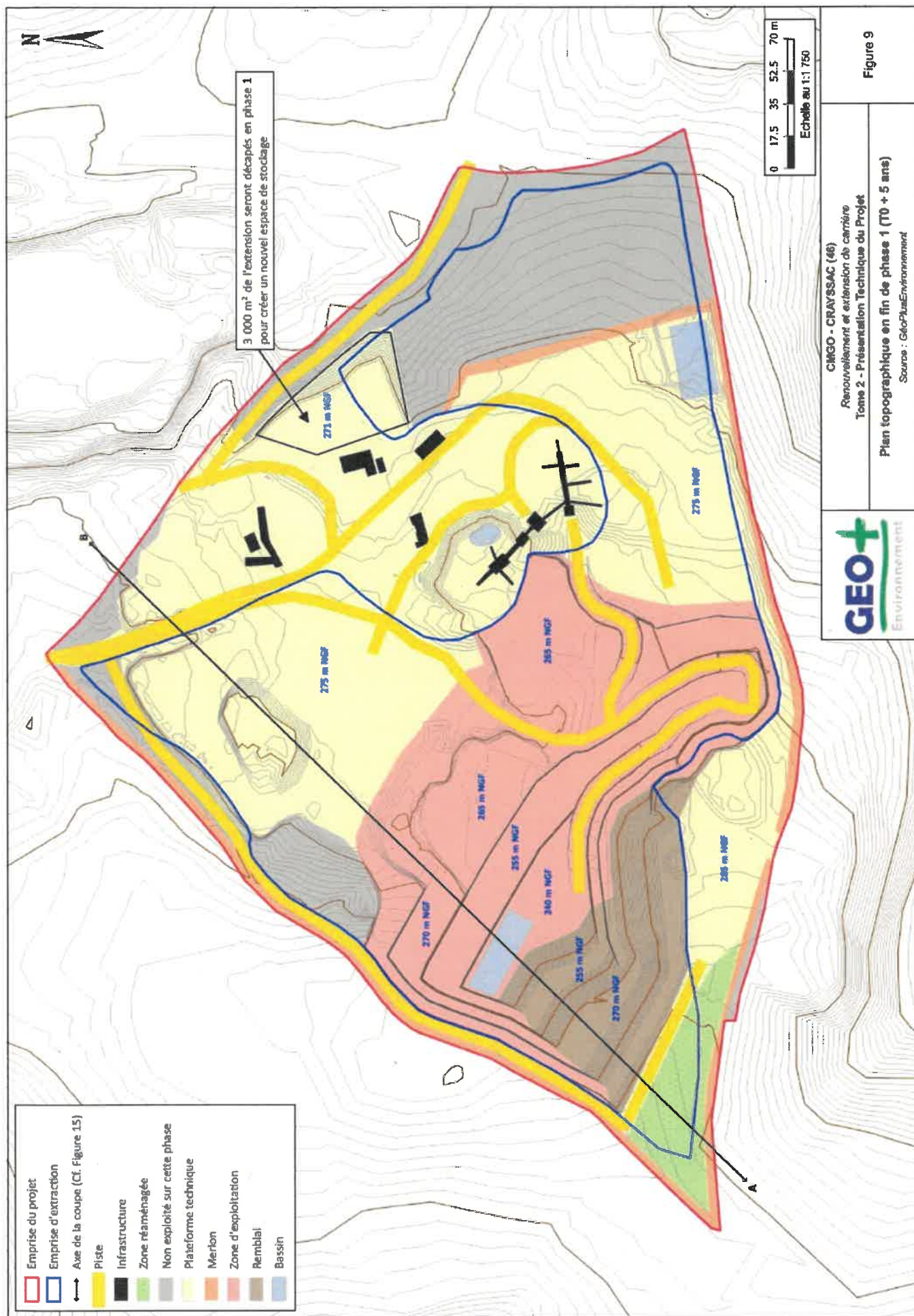


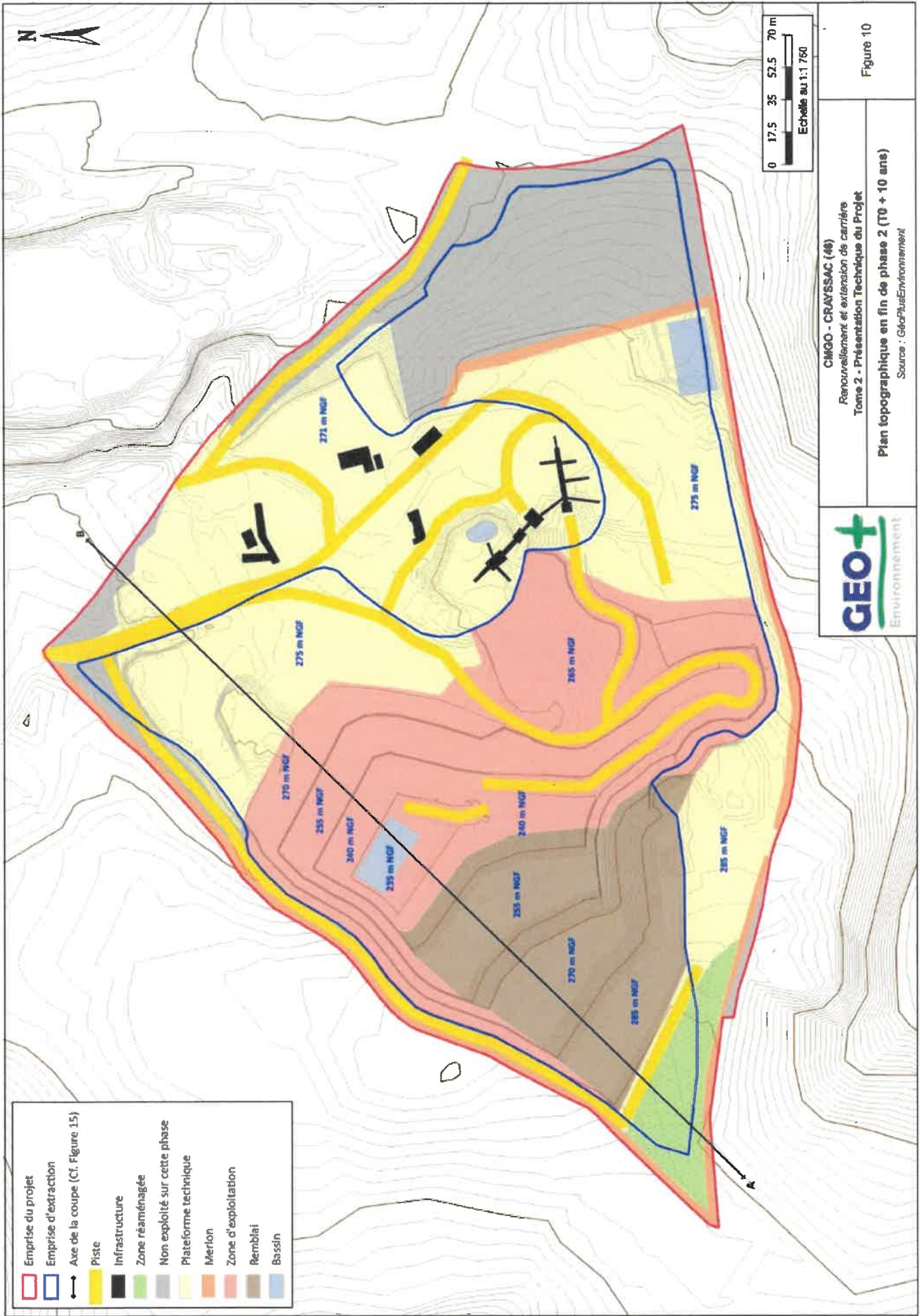
ANNEXE 2 : CHEMIN D'ACCÈS DES CAMIONS



ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

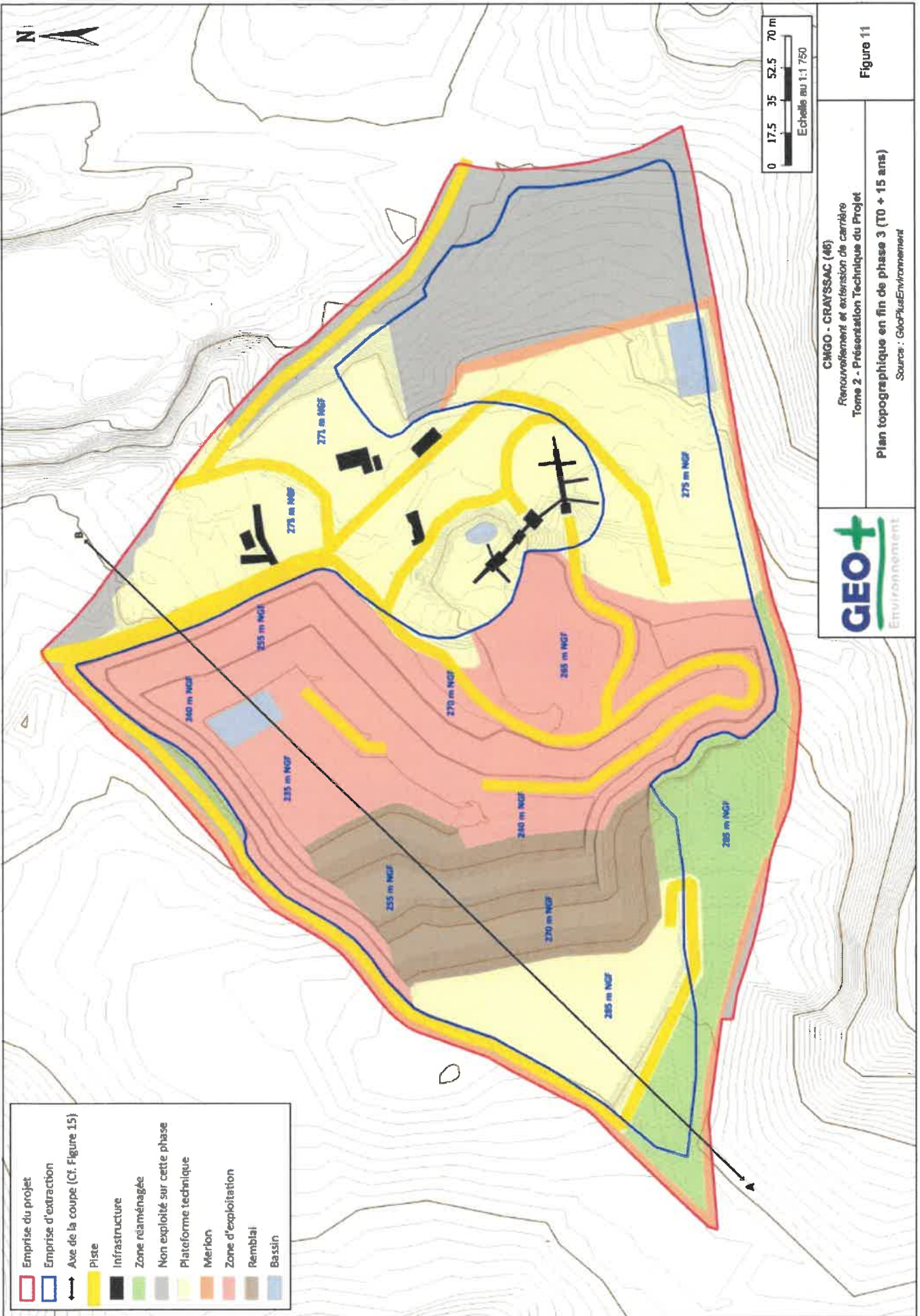






CMGO - CRAYSSAC (46)
Renouvellement et extension de carrière
Tome 2 - Présentation Technique du Projet
Plan topographique en fin de phase 2 (T0 + 10 ans)
Source : GéoPlusEnvironnement

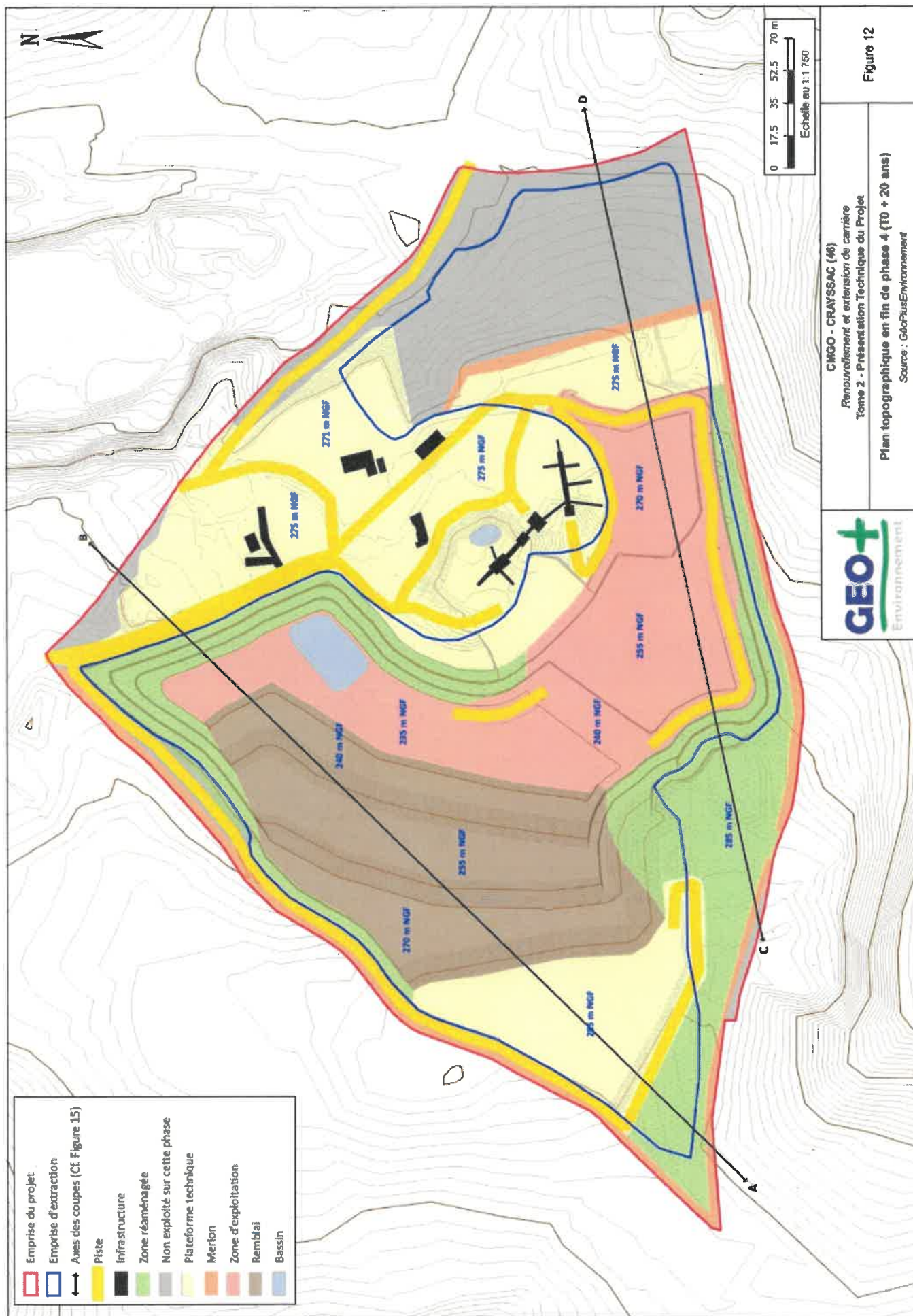
Figure 10

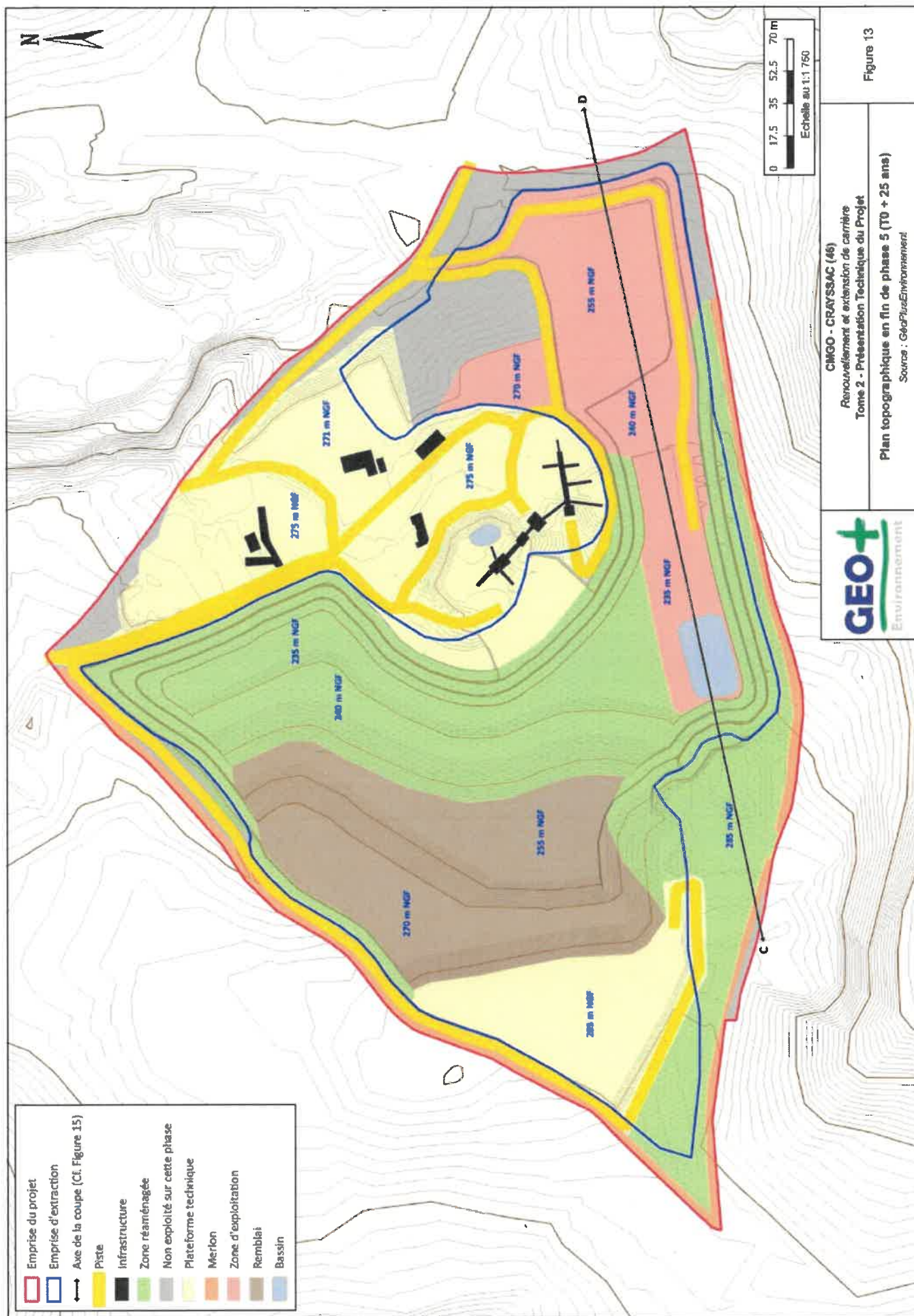


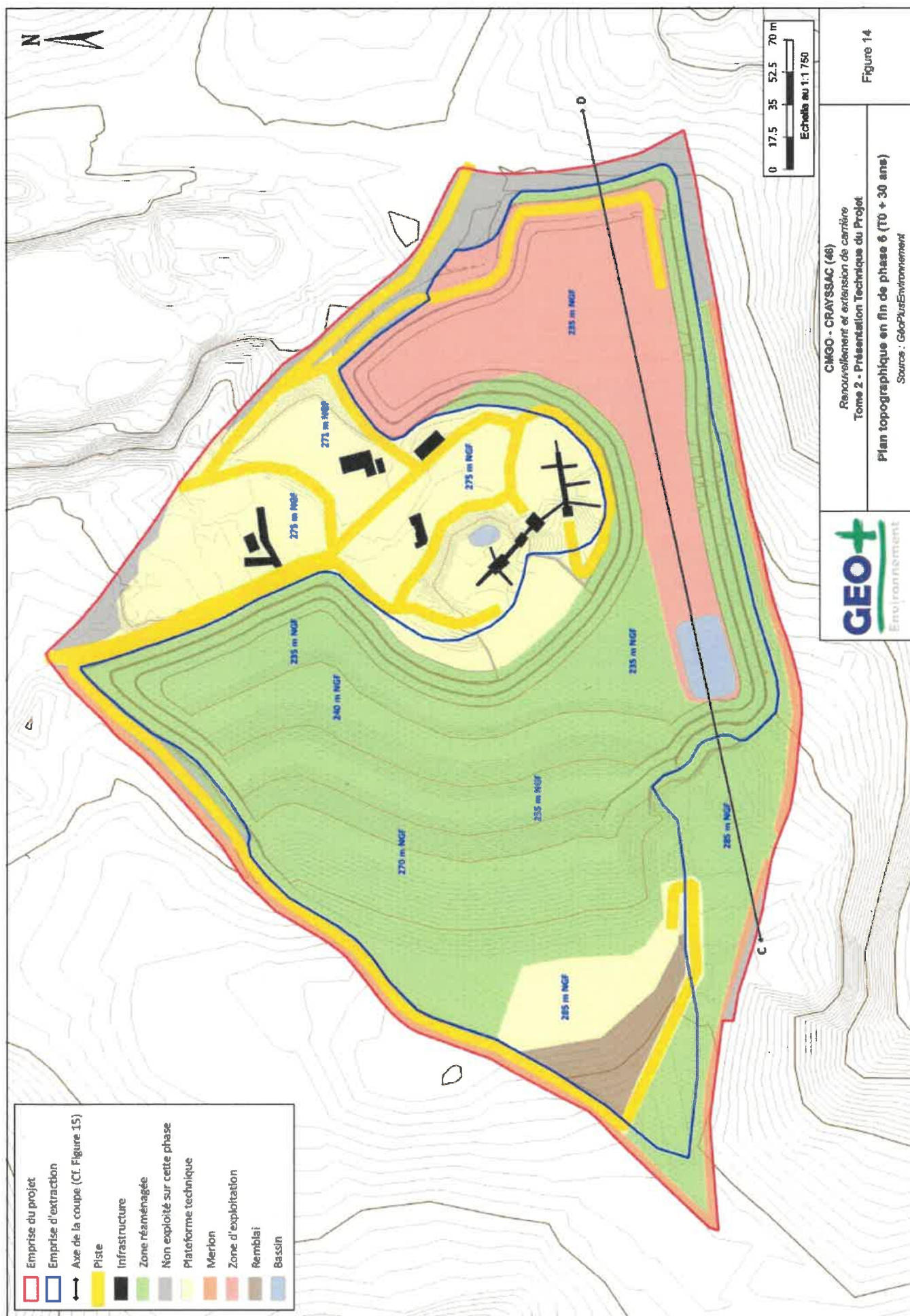
CWGO - CRAYSSAC (46)
Renouvellement et extension de carrière
Tome 2 - Présentation Technique du Projet

Figure 11

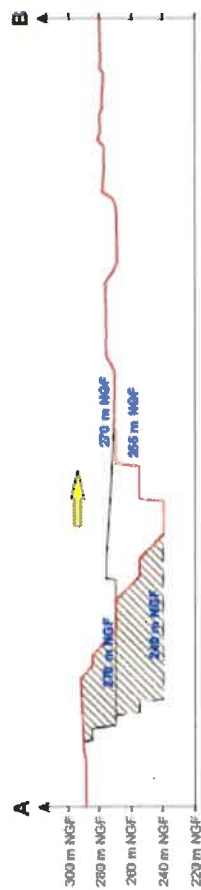
Plan topographique en fin de phase 3 (T0 + 15 ans)
Source : GeoPlusEnvironnement



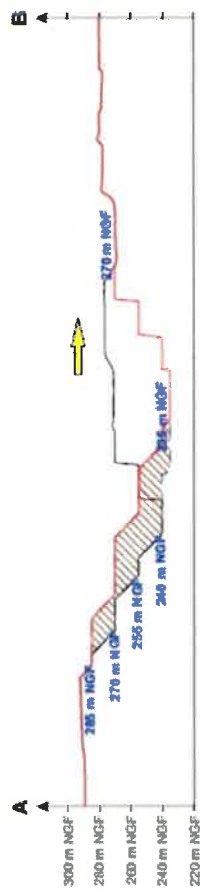




Phase 1



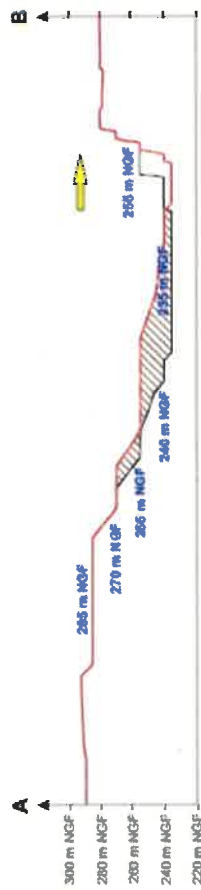
Phase 2



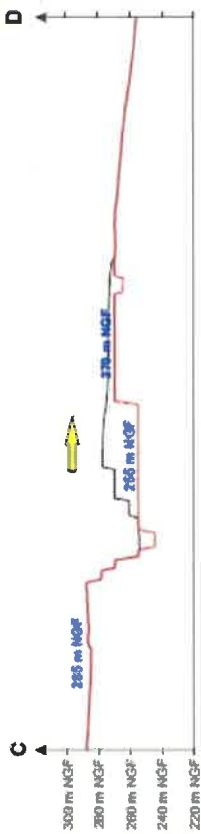
Phase 3



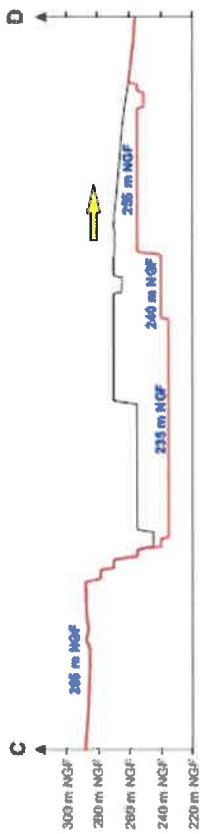
Phase 4



Phase 4



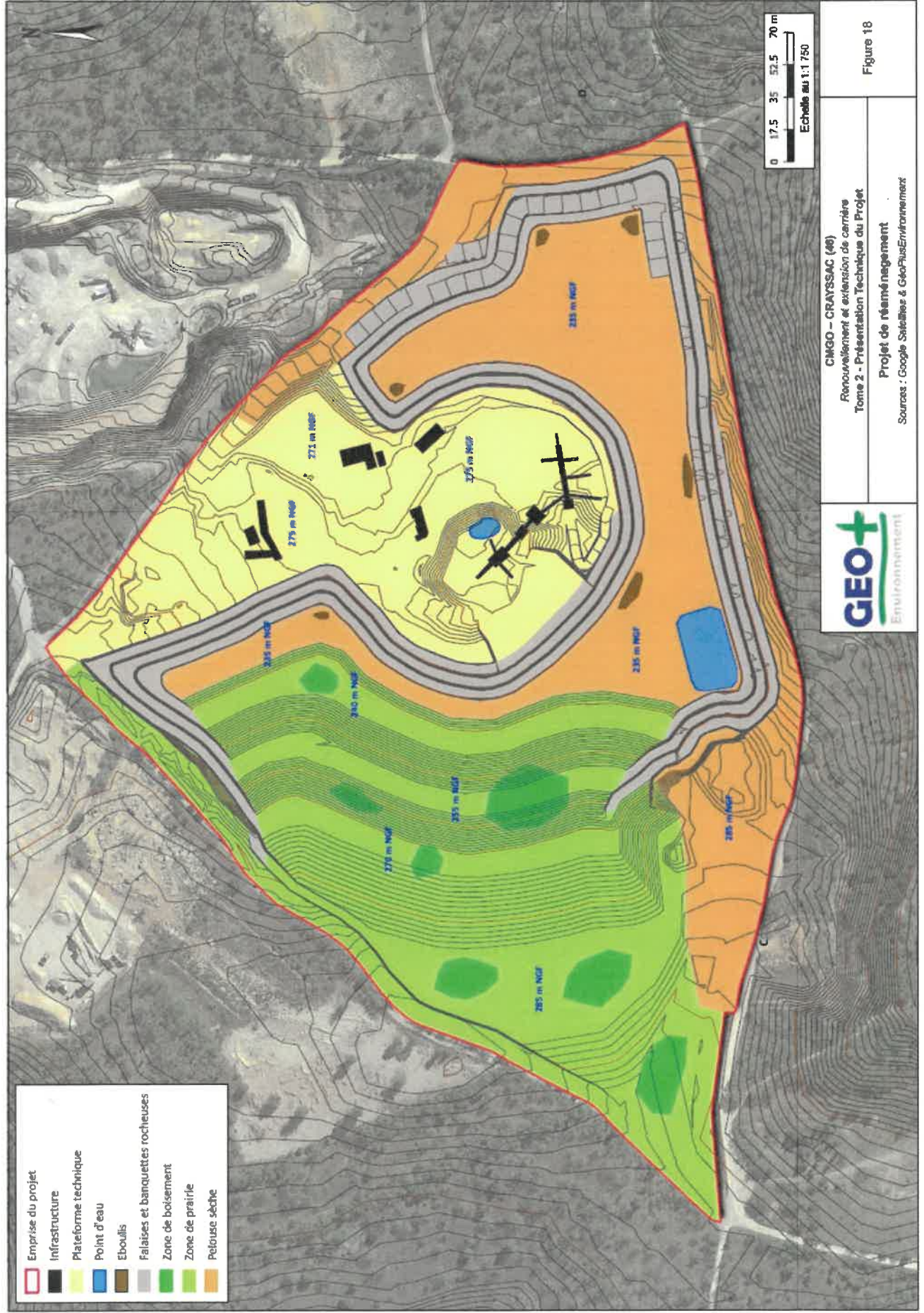
Phase 5

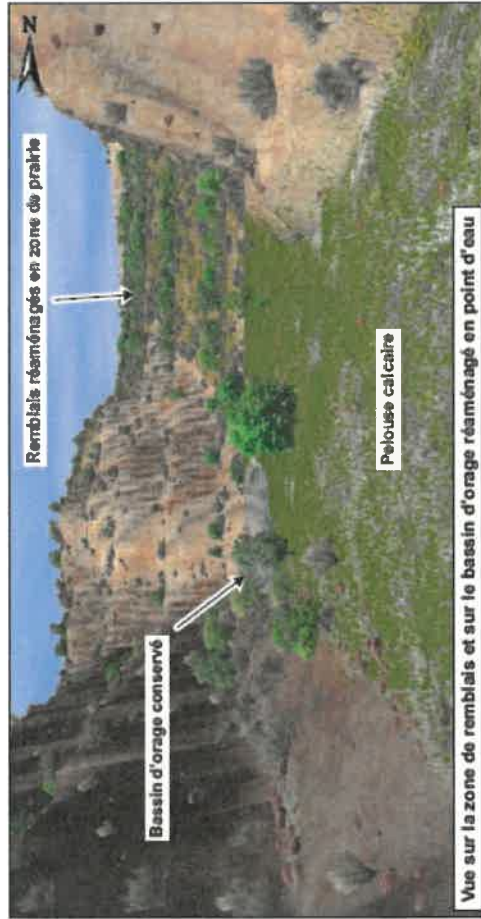
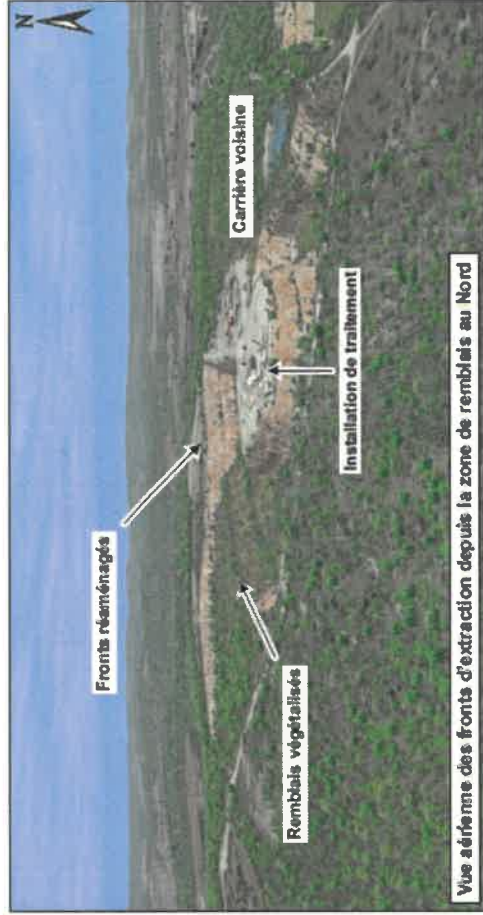
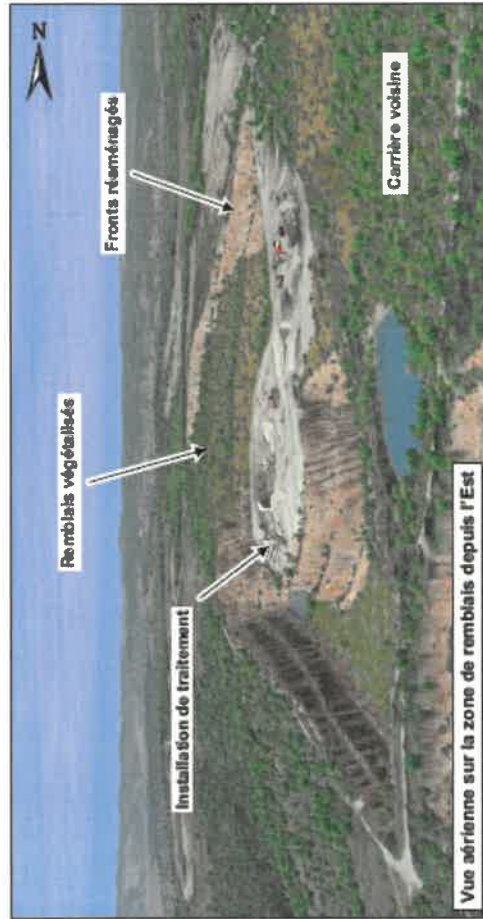


Phase 6



ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE





ANNEXE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

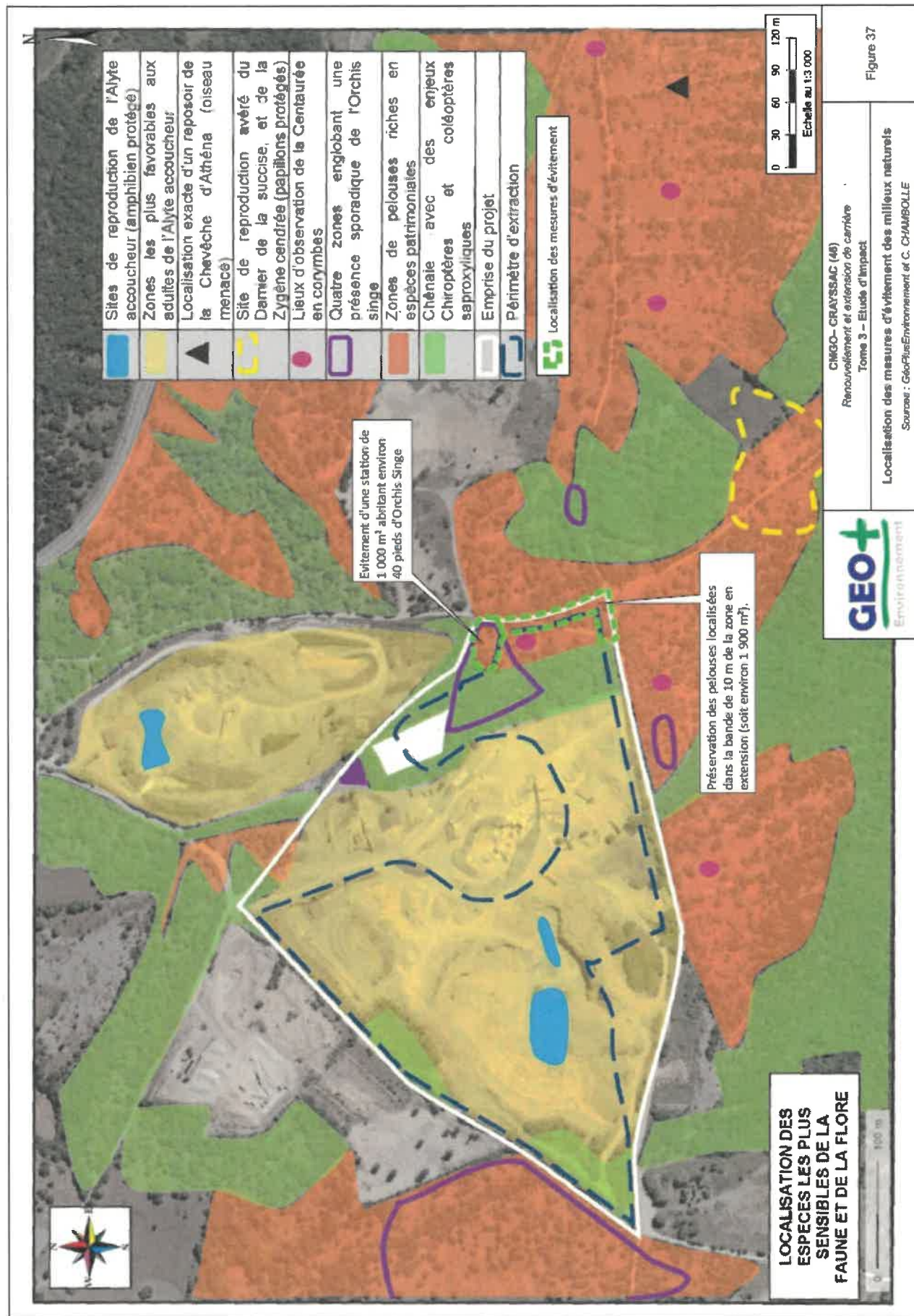


Figure 37

ANNEXE 6 : PRÉSENTATION DE LA MESURE DE COMPENSATION

Les pelouses sèches calcicoles sont des habitats d'intérêt communautaire en régression, riches en biodiversité, et menacées par divers facteurs naturels et anthropiques. L'effet résiduel du projet sur **cet habitat naturel concerne une surface de l'ordre de 0,33 ha**, et notamment quelques individus d'espèces végétales patrimoniales, effectivement observées : Centranthe chausse-trappe, Koelérie à grandes fleurs, Orchis singe et Stipe de France. Cet habitat ne sera pas modifié avant le démarrage de la phase 5, soit **20 ans** après l'obtention de l'autorisation

La société CMGO s'engage à réaliser une **mesure de compensation écologique** visant à l'acquisition puis la gestion de parcelles de pelouses sèches. Cette compensation sera réalisée pour un **ratio de 2**, c'est-à-dire pour une surface de **6 600 m²** (0,66 ha).

La société CMGO dispose aujourd'hui de la propriété foncière la **parcelle cadastrale AL 110**, d'une surface de **4000 m²** (soit un ratio de 1,2), et placée en zone N au PLU de la commune de Crayssac (Cf. Figure 38). Elle comporte le même type de pelouse, que celles impactées par le projet. La mise en œuvre de la mesure de compensation sur cette parcelle débutera **dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation**.

Concernant les **2 600 m²** restant pour atteindre un ratio de compensation total de 2, la société CMGO s'engage à acquérir ou signer une convention avec le propriétaire d'une parcelle présentant cette superficie (à minima) dans une échéance de **5 ans après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation**. En date de mai 2021, des inventaires naturalistes et des négociations foncières ont déjà été engagées en ce sens.

Avec la mise en œuvre de cette mesure de compensation écologique, ajoutée aux autres mesures d'évitement et réduction définies *supra*, il est légitime de considérer que **le projet aboutit à une absence de perte nette de biodiversité**, au plan local.

ANNEXE 7 : SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un **suiti écologique annuel** pendant **toute la durée de l'exploitation** sera mené par un prestataire externe pour :

- suivre l'évolution de la population d'**Alytes accoucheurs** et s'assurer de l'absence de têtards avant les opérations de remblaiements des points d'eau (2 passages par an : printemps et automne) (Cf. MR5) ;
- suivre une éventuelle invasion d'espèce(s) indésirable(s) et proposer des mesures si nécessaire (Cf. MR8) ;
- suivre l'évolution des **parcelles retenues pour la compensation** des pelouses sèches, pour s'assurer de leur maintien en bon état et prescrire les interventions nécessaires à leur entretien.

De plus, la mise en œuvre des travaux de défrichement de décapage sur la zone d'extension sera suivi par un organisme compétent en écologie pour :

- accompagner l'évitement des stations d'orchis singe (Cf. ME1) ;
- assister le déplacement des amas de pierres (Cf. MR2) ;
- suivre la présence du Damier de la succise par inspection de ses plantes hôtes (Cf. MR7) ;
- marquer les arbres sénescents et à cavités pour la conservation du bois mort (Cf. MR3).

Rappelons également qu'un écologue interviendra en cas de découverte d'une cavité karstique (Cf. MR4).

Le tableau suivant récapitule le calendrier des suivis écologiques qui seront réalisés sur le site :

Opérations	Calendrier d'intervention annuel (jours)				Fréquence
	Hiver	Printemps	Été	Automne	
Accompagner l'évitement de la pelouse placée en périphérie et des plantes patrimoniales associées (Orchis singe)		0,5			1 seule fois
Contrôle des chauves-souris si découverte de cavité karstique	1 jour par intervention				Si nécessaire
Observer les sites de reproduction de l'Alyte accoucheur		0,5		0,5	Annuelle
Assister le déplacement des amas de pierres				0,5	1 seule fois
Marquer les arbres à bois morts et cavités, à conserver sur place après leur coupe				0,5	1 seule fois
Suivre la présence du Damier de la succise et supprimer ses plantes-hôtes dans la zone du projet (recherche des chenilles)	0,5				Au moins 1 fois
Suivre la présence du Damier de la succise et supprimer ses plantes-hôtes dans la zone du projet (recherche des pontes)		0,5			Au moins 1 fois
Suivi naturaliste des parcelles de compensation de pelouses sèches		0,5	0,5		Annuelle
Veille contre les espèces végétales envahissantes			0,5		Annuelle

SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2- Parcellaire.....	3
ARTICLE 1.1.3- Installations connexes et application des arrêtés ministériels....	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2- Consistance des installations autorisées.....	5
ARTICLE 1.2.3- Périodes et horaires de travail.....	5
ARTICLE 1.2.4- Caractéristiques principales des installations annexes.....	6
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande.....	6
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5- Garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6- Modifications et cessation d'activité.....	8
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance.....	8
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
ARTICLE 1.6.3- Équipements abandonnés.....	8
ARTICLE 1.6.4- Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.6.5- Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.6.6- Cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.6.7- Commission de suivi.....	9
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	10
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	10
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	10
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	11
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11

CHAPITRE 2.6. récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique	11
CHAPITRE 3.1. Conception des installations	11
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales	11
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles	11
ARTICLE 3.1.3. Odeurs	12
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation	12
ARTICLE 3.1.5. Émissions et envols de poussières	12
ARTICLE 3.1.6. Plan de surveillance des émissions de poussières	13
ARTICLE 3.1.6.1. Points de mesures	13
ARTICLE 3.1.6.2. Fréquences des mesures	13
ARTICLE 3.1.6.3. Données météorologiques	13
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	14
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	14
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides	14
ARTICLE 4.2.1. Plan des réseaux	14
ARTICLE 4.2.2. Entretien et surveillance	15
CHAPITRE 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
ARTICLE 4.3.1. Eaux pluviales non polluées	15
ARTICLE 4.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	15
ARTICLE 4.3.3. EAUX Domestiques	15
ARTICLE 4.3.4. Qualité des effluents rejetés	15
TITRE 5– Déchets	16
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion	16
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	16
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	16
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	17
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
ARTICLE 5.1.6. Transport	17
ARTICLE 5.1.7. Épandage	18
ARTICLE 5.1.8. plan de gestion des déchets	18
TITRE 6– Prévention des nuisances sonores et des vibrations	18
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales	18
ARTICLE 6.1.1. Aménagements	18
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins	18
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication	18
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques	18
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	18
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	19
ARTICLE 6.2.3. Contrôle des émissions sonores	19
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS	19

ARTICLE 6.3.1. Valeurs limites.....	19
ARTICLE 6.3.2. Surveillance.....	20
TITRE 7– Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	20
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	20
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.3. infrastructures et installations.....	21
ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
ARTICLE 7.3.2. contrôle des accès.....	21
ARTICLE 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	21
CHAPITRE 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	22
ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....	22
ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques.....	22
ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux.....	22
ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel.....	22
CHAPITRE 7.5. facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	23
ARTICLE 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	23
CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	23
ARTICLE 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
ARTICLE 7.6.3. Rétentions.....	23
ARTICLE 7.6.4. Réservoirs.....	24
ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	24
ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	24
ARTICLE 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	25
ARTICLE 7.7.2. Consignes de sécurité.....	25
TITRE 8– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	26
CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières.....	26
ARTICLE 8.1.1. Aménagements préliminaires et notification de début d'exploitation.....	26
ARTICLE 8.1.2. Clôture.....	26
ARTICLE 8.1.3. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	27
ARTICLE 8.1.4. Conduite de l'exploitation.....	27
ARTICLE 8.1.4.1. Principe d'exploitation.....	27
ARTICLE 8.1.4.2. Défrichement.....	27
ARTICLE 8.1.4.2.1. Parcelles défrichées.....	28
ARTICLE 8.1.4.2.2. Échéancier des surfaces à défricher.....	28
ARTICLE 8.1.4.2.3. Conditions particulières.....	28
ARTICLE 8.1.4.2.4. Principe de compensation.....	29

ARTICLE 8.1.4.2.5. Localisation de la compensation.....	29
ARTICLE 8.1.4.3. Phasage.....	30
ARTICLE 8.1.4.4. Extraction.....	30
ARTICLE 8.1.4.5. Aménagement – entretien.....	31
ARTICLE 8.1.4.6. Explosifs.....	31
ARTICLE 8.1.4.7. Éclairage.....	31
ARTICLE 8.1.5. Remise en état.....	31
ARTICLE 8.1.5.1. Principe.....	31
ARTICLE 8.1.5.2. Mesures particulières.....	32
ARTICLE 8.1.5.3. Suivi des plantations.....	32
ARTICLE 8.1.5.4. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes.....	32
ARTICLE 8.1.5.5. Fin d'exploitation.....	33
CHAPITRE 8.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES pour la réception de déchets inertes.....	33
ARTICLE 8.2.1. Prescriptions spécifiques.....	33
ARTICLE 8.2.2. Prescriptions Applicables pour la réception de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.....	34
CHAPITRE 8.3. Mesures d'évitement et de réduction Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel,.....	34
ARTICLE 8.3.1. Prescriptions spécifiques.....	34
ARTICLE 8.3.1.1. Mesures d'évitement :.....	34
ARTICLE 8.3.1.2. Mesures de réduction :.....	34
ARTICLE 8.3.1.3. Mesure de compensation : entretien et gestion de pelouses sèches calcicoles.....	34
ARTICLE 8.3.1.4. Suivi écologique.....	35
TITRE 9– Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance.....	36
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	36
ARTICLE 9.2.1. Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement.....	36
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	36
ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	36
ARTICLE 9.2.4. auto surveillance des niveaux sonores et vibrations.....	37
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives.....	37
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance. ...	37
ARTICLE 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement.....	37
ARTICLE 9.3.2.2. Rejets aqueux.....	37
ARTICLE 9.3.2.3. Suivi des données météorologiques.....	37
ARTICLE 9.3.2.4. Surveillance des déchets.....	37
ARTICLE 9.3.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	37
TITRE 10– PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	38
CHAPITRE 10.1. PUBLICITÉ.....	38

CHAPITRE 10.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
CHAPITRE 10.3. Notification.....	39
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL.....	40
ANNEXE 2 : Chemin d'accès des camions.....	41
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE.....	42
ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	50
Annexe 5 : Mesures d'évitement et de réduction.....	52
Annexe 6 : Présentation de la mesure de compensation.....	53
Annexe 7 : Suivi écologique.....	54